

## **BGer 2C\_41/2014 vom 16. Juni 2014**

Bundesgericht, 2014-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_41\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_41_2014)

FR: TF 2C\_41/2014 du 16 juin 2014

IT: TF 2C\_41/2014 del 16 giugno 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les recourants ont formé, en un seul acte (cf. art. 119 LTF), un recours en matière de droit public et un recours constitutionnel subsidiaire. La recevabilité du premier excluant celle du second (cf. art. 113 LTF), il convient d'examiner en priorité si la voie du recours en matière de droit public est ouverte.

#### **E. 1.2**

D'après l'art. 83 let. c ch. 2 LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit. Selon la jurisprudence, il suffit, sous l'angle de la recevabilité, qu'il existe un droit potentiel à l'autorisation, étayé par une motivation soutenable, pour que cette clause d'exclusion ne s'applique pas et que, partant, la voie du recours en matière de droit public soit ouverte. La question de savoir si les conditions d'un tel droit sont effectivement réunies relève du fond (ATF 136 II 177 consid. 1.1 p. 179).

En l'occurrence, le recourant 1 se prévaut de manière soutenable des art. 42 al. 1 LETr et 8 CEDH sous l'angle du droit au respect de sa vie privée. La recourante 2 se prévaut quant à elle de l'art. 8 CEDH (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa p. 64 s.). Ces griefs étant articulés de manière soutenable, le recours échappe au motif d'irrecevabilité de l'art. 83 let. c ch. 2 LTF et la voie du recours en matière de droit public est donc ouverte. Le recours constitutionnel subsidiaire est, partant, irrecevable.

#### **E. 1.3**

Le recours en matière de droit public peut être interjeté pour violation du droit, au sens des art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Toutefois, il n'examine que les griefs soulevés, sauf en présence de violations de droit évidentes (ATF 138 I 274 consid. 1.6 p. 280). En outre, le Tribunal fédéral ne se prononce sur la violation de droits fondamentaux que s'il se trouve saisi d'un grief motivé de façon détaillée conformément aux exigences accrues de l'art. 106 al. 2 LTF. Le recourant doit énoncer le droit ou principe constitutionnel violé et exposer de manière claire et circonstanciée en quoi consiste la violation (cf. ATF 138 I 171 consid. 1.4 p. 176).

#### **E. 1.4**

Pour le surplus, l'arrêt attaqué est une décision finale (art. 90 LTF), rendue en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 86 al. 1 let. d et al. 2 LTF). Déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et dans les formes prescrites (art. 42 LTF) par les destinataires de l'arrêt attaqué qui ont qualité pour recourir au sens de l'art. 89 al. 1 LTF, le recours en matière de droit public est par conséquent recevable.

## **E. 2**

En application de l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Selon l'art. 51 al. 1 let. b LEtr, les droits prévus à l'art. 42 LEtr s'éteignent s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 LEtr.

Aux termes de l'art. 63 al. 1 LEtr, l'autorisation d'établissement peut être révoquée si les conditions visées à l'art. 62 let. a ou b LEtr sont remplies (let. a) ou si l'étranger attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. b). Aux termes de l'art. 62 let. b LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée. Selon la jurisprudence, une peine privative de liberté de plus d'une année est une peine de longue durée et constitue un motif de révocation de l'autorisation au sens de l'art. 62 let. b LEtr. Il s'agit d'une limite fixe, indépendante des circonstances du cas d'espèce (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 379 ss). La durée supérieure à une année, pour constituer une peine privative de liberté de longue durée, doit impérativement résulter d'un seul jugement pénal. En revanche, il importe peu que la peine ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, ou sans sursis ( ATF 139 I 16 consid. 2.1 p. 18 s.).

La condamnation à quarante mois d'emprisonnement dont a fait l'objet le recourant 1 constitue par conséquent un motif de révocation de son autorisation de séjour.

## **E. 3**

Dès lors qu'existent des motifs justifiant un refus de prolongation de l'autorisation de séjour du recourant 1, il reste à vérifier qu'un tel refus ne contrevient pas au principe de la proportionnalité dont le respect s'impose aux autorités en application des art. 96 LEtr et 8 par. 2 CEDH.

### **E. 3.1**

Un étranger peut se prévaloir de l' art. 8 CEDH , qui garantit le respect de sa vie privée et familiale, pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145; 130 II 281 consid. 3.1 p. 285 et les arrêts cités). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l' art. 8 par. 1 CEDH , un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 p. 146 et consid. 3.1 p. 148 s.; 127 II 60 consid. 1d/aa p. 65). En l'occurrence, la question de savoir si le recourant 1 peut se prévaloir de l' art. 8 CEDH en relation avec les rapports qu'il entretient avec l'enfant de la recourante 2 peut être laissée indécise. En effet, il convient de toute façon de procéder à une pesée des intérêts, et donc de prendre en compte ces rapports, lors de l'application de l'art. 42 LEtr, tel que cela ressort de l'art. 96 LEtr. L'examen sous l'angle de l' art. 8 par. 2 CEDH se confond avec celui imposé par l'art. 96 LEtr (arrêt 2C\_1125/2012 du 5 novembre 2013 consid. 3.1). En outre, le recourant 1 n'étant pas le père de l'enfant de la recourante 2, il ne peut être question de violation de l' art. 9 CDE , telle qu'invoquée par les époux A. \_\_\_\_\_ B. \_\_\_\_\_ (à ce propos, cf. Message sur l'adhésion de la Suisse à la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant; FF 1994 V 1, en particulier p. 31 ss).

Contrairement à l'avis des recourants, il n'est pas non plus question d'entendre personnellement cet enfant. En effet, l'enfant de la recourante 2 ne saurait être intéressé à la procédure. Quand bien même il l'aurait été, il faudrait considérer qu'il a pu valablement s'exprimer sur la cause à travers sa mère (cf. à ce sujet, arrêt 2C\_746/2009 du 16 juin 2010 consid. 4.1 et 4.2).

### **E. 3.2**

Pour le reste, le Tribunal cantonal a pris en considération tous les éléments imposés par la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la Cour européenne des droits de l'homme pour procéder à la pesée des intérêts. Ainsi en va-t-il en particulier de la gravité des actes pénaux, de l'âge d'arrivée en Suisse, de la durée et de la qualité du séjour légal en Suisse, des conséquences pour l'intéressé, sa conjointe et l'enfant de celle-ci d'un départ de Suisse et des possibilités d'intégration à l'étranger, du fait que le mariage ait eu lieu après la commission de la plupart des infractions, respectivement des condamnations et que la conjointe les ait connues au moment de s'engager ou encore de la possibilité des époux de conserver des liens en dépit de l'éloignement. Intégrant l'ensemble de ces circonstances, le Tribunal cantonal a retenu à juste titre que l'intérêt public à maintenir éloigné A. \_\_\_\_\_ de la Suisse l'emportait sur l'intérêt privé de celui-ci et de son épouse à pouvoir y vivre ensemble. Le résultat de la pesée des intérêts ainsi effectué est correct et il suffit de renvoyer sur ce point à l'arrêt attaqué ( art. 109 al. 3 LTF ).

### **E. 4**

Les recourants se plaignent au surplus de violations de leurs droits constitutionnels, en l'occurrence la protection de leur sphère privée ( art. 13 Cst. ), leur droit au mariage ( art. 14 Cst. ) et la liberté économique du recourant 1 ( art. 27 Cst. ). Ils font valoir que la restriction à ces droits n'est pas proportionnelle. Ils invoquent également l'arbitraire ( art. 9 Cst. ).

S'agissant de la proportionnalité de la restriction des droits fondamentaux des recourants, il peut également être renvoyé à la pesée des intérêts effectuée par les juges cantonaux (cf. consid. 3.2 ci-dessus). On peut en particulier rappeler que l'intérêt public à l'éloignement des étrangers ayant commis des infractions graves à la loi sur les stupéfiants l'emporte généralement sur l'intérêt privé des recourants ( ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 s.). Au surplus, l'arrêt attaqué n'est nullement arbitraire, les arguments des recourants à ce propos étant purement appellatoires.

### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, dans dans la mesure où il est recevable. Succombant, les recourants doivent ainsi supporter les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ) solidairement entre eux ( art. 66 al. 5 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.